

N° 29
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1988.

PROJET DE LOI

*relatif à la répression de l'usage des produits dopants
à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

PAR M. Lionel JOSPIN,

ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

ET PAR M. Roger BAMBUCK,

secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
chargé de la jeunesse et des sports.

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les principes essentiels du sport figurent l'épanouissement physique et moral de l'individu et l'encouragement de compétitions loyales et équitables.

Le dopage va à l'encontre de ces principes puisqu'il modifie artificiellement les performances sportives et qu'il comporte à long terme des conséquences nocives pour la santé des athlètes.

La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives a constitué une première tentative pour lutter contre de tels abus. Mais elle a été peu appliquée en fait parce que le dopage y était défini de manière trop restrictive et que la procédure, exclusivement judiciaire, débouchait sur des sanctions pénales peu dissuasives car inadaptées (500 F à 5 000 F d'amende pour les sportifs ; trois mois à cinq ans d'emprisonnement pour les pourvoyeurs).

Les méthodes de dopage ayant beaucoup évolué au cours de ces dernières années en rendant plus ardue la détection des infractions, il était nécessaire de modifier le dispositif répressif afin de la rendre plus efficace.

Le présent projet de loi tend à renforcer l'action en ce domaine en élargissant la définition du dopage, en augmentant les possibilités de contrôle et en prévoyant une gradation des sanctions.

Il place au cœur du nouveau dispositif une commission nationale de lutte contre le dopage, réunissant des experts, notamment médicaux, des représentants du monde sportif et des représentants de l'Etat. Cette commission aura pour rôle de proposer au ministre chargé des sports les sanctions administratives contre des contrevenants à la présente loi, qu'il s'agisse de sportifs ou de pourvoyeurs.

L'article premier situe la lutte contre le dopage dans le cadre du mouvement sportif en visant les compétitions et épreuves organisées par des fédérations sportives. La liste des substances prohibées est précisée par arrêtés interministériels. Les pourvoyeurs pris au sens large, c'est-à-dire tous ceux qui, autour des sportifs, facilitent l'utilisation ou incitent à l'usage des substances prohibées, sont l'objet de dispositions spécifiques.

L'article 2 substitue à la procédure de l'article 3 de la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, qui faisait appel à des officiers et agents de police judiciaire, une procédure purement administrative. De même, faire obstacle à la mission des agents chargés du contrôle et de l'enquête ne constitue plus une infraction pénale mais est susceptible d'entraîner l'application de sanctions administratives. L'institution des médecins agréés, prévue par la loi de 1985, est cependant conservée et cette procédure est étendue aux vétérinaires.

L'article 3 précise les formes dans lesquelles ces contrôles et enquêtes peuvent être effectués et prévoit qu'un double du procès-verbal est délivré à l'intéressé et transmis au ministre et aux fédérations concernées.

L'article 4 énumère les contrôles auxquels peuvent se livrer les agents mentionnés à l'article 2.

L'article 5 élargit les possibilités d'enquête des agents habilités tout en instaurant des garanties suffisantes, notamment l'intervention du juge judiciaire, afin de concilier l'efficacité de la lutte contre le dopage avec la nécessaire protection de la liberté individuelle.

L'article 6 rappelle que la participation à des compétitions sportives entraîne l'acceptation de règles qui en garantissent la loyauté et notamment les contrôles de dépistage. Il définit, en outre, les modalités du contrôle exercé par les médecins et les vétérinaires.

L'article 7 institue des sanctions administratives provisoires à l'encontre des contrevenants à la présente loi, qu'ils soient sportifs ou pourvoyeurs. Ces sanctions, prononcées par le ministre chargé des sports ont un caractère de mesure d'urgence et entraînent la saisine immédiate de la commission nationale de lutte contre le dopage qui seule peut proposer au ministre une sanction définitive.

Ces sanctions sont similaires dans leur nature, en ce qui concerne les sportifs, à celles prononcées par les fédérations sportives chargées d'une mission de service public mais connaissent ici une extension à l'ensemble de ces fédérations. Il y a ainsi une généralisation de ce qui ne pouvait être opéré à l'heure actuelle que dans le cadre de conventions d'extension entre les fédérations.

L'article 8 institue la commission nationale de lutte contre le dopage dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définira les adaptations nécessaires pour tenir compte de la diversité des cas rencontrés, notamment le concours ou non d'animaux et les pratiques sportives impliquées tout en conservant à la commission la souplesse qui garantit son efficacité.

L'article 9 concerne les sanctions administratives définitives qui sont proposées par la commission nationale et prononcées par le ministre chargé des sports.

En ce qui concerne les sportifs, il s'agit d'une extension à l'ensemble des fédérations sportives des mesures de suspension qui pouvaient d'ores et déjà être prises au niveau de chaque fédération.

En ce qui concerne les pourvoyeurs, il s'agit de la transformation en sanction principale de ce qui était, dans l'article 4 de la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, une peine pénale complémentaire, c'est-à-dire l'interdiction de prendre part à l'organisation de compétitions sportives à quelque titre que ce soit.

L'article 10 conserve les sanctions pénales directes pour les seuls pourvoyeurs et renvoie, selon les substances prohibées en cause, aux peines prévues aux articles L. 626 et L. 627 du code de la santé publique. Il étend les sanctions de l'article L. 626 à ceux qui administrent des substances prohibées à des animaux.

Par ailleurs, cet article prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui auront enfreint les interdictions prononcées à leur encontre par le ministre chargé des sports sur proposition de la commission nationale, qu'ils soient sportifs ou pourvoyeurs.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Est interdite l'utilisation au cours de compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue de telles manifestations et compétitions, des substances dont la liste est fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage destinées soit à accroître artificiellement les capacités des hommes et des animaux soit à masquer l'emploi des précédentes substances.

TITRE I

DU CONTROLE

Art. 2.

Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires, habilités à cet effet par les ministres

compétents, procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3.

Les enquêtes, contrôles et investigations prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé des sports et aux fédérations concernées. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4.

Les personnes énumérées à l'article 2 peuvent accéder aux lieux où se déroulent des compétitions ou des manifestations sportives, ou des entraînements organisés par les fédérations sportives, se faire présenter les personnes ou animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins habilités.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents ou objets, que dans le cadre d'enquêtes opérées en vertu de l'article 2 et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Art. 6.

Les médecins et vétérinaires mentionnés à l'article 2 peuvent procéder, sous le contrôle de la commission de lutte contre le dopage, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à mettre en évidence la présence éventuelle d'une ou des substances visées par la présente loi dans l'organisme de toute personne ou animal participant aux épreuves, compétitions ou entraînements mentionnés à l'article 4.

Tout sportif participant aux compétitions, manifestations ou entraînement y préparant mentionnés à l'article 4 est tenu de se soumettre à ces prélèvements et examens sous peine de sanctions prévues en pareil cas par l'article 9.

Art. 7.

Lorsque les contrôles et investigations prévus par les articles 2 à 6 font apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article premier, le ministre chargé des sports peut lui interdire à titre provisoire, et jusqu'à la décision prise sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage en vertu de l'article 9, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives. Le ministre chargé des sports saisit sans délai la

commission. L'interdiction provisoire cesse de produire ses effets au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre de ceux qui refusent de se soumettre ainsi que de ceux qui s'opposent ou tentent de s'opposer aux contrôles et investigations prévus aux articles 2 à 6.

Le ministre chargé des sports peut, pour la même durée, interdire à toute personne qui favorise l'usage ou incite à l'utilisation ou administre des substances prohibées par la présente loi de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ou à l'entraînement y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit.

TITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre chargé des sports une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par un conseiller d'Etat et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

Art. 9.

Le ministre chargé des sports peut, sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par lui-même ou par une fédération sportive, prononcer à l'encontre des sportifs qui auront contrevenu aux dispositions de l'article premier, qui auront refusé de se soumettre, qui se seront opposés ou qui auront tenté de s'opposer aux contrôles prévus aux articles 2 à 6, une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives. La décision prise par le ministre chargé des Sports se substitue à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives à l'occasion des mêmes faits.

Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ou à l'entraînement y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit, ainsi qu'une

décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'éducateur sportif, à l'encontre de ceux qui auront favorisé l'usage, incité à l'utilisation ou administré des substances interdites ainsi qu'à l'encontre des personnes responsables de l'entraînement, de l'encadrement et de l'organisation de compétitions ou manifestations sportives qui se seront opposées ou auront tenté de s'opposer aux contrôles et investigations instituées aux articles 2 à 6.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

Quiconque favorise l'usage ou incite à l'utilisation des substances mentionnées à l'article premier et dans les conditions prévues à celui-ci sera puni :

1° soit des peines prévues par l'article L. 626 du code de la santé publique s'il s'agit de substances visées à cet article ou figurant sur la liste prévue à l'article premier de la présente loi ;

2° soit des peines prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique s'il s'agit de substances visées à cet article.

Sera puni des peines prévues par l'article L. 626 du code de la santé publique quiconque administre à des animaux participant à une compétition ou une manifestation sportives ou en vue de telles manifestations ou compétitions. les substances mentionnées à l'article premier.

Sera puni des mêmes peines, quiconque enfreint les décisions d'interdiction prises par le ministre chargé des sports en vertu des articles 7 et 9.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12.

La présente loi est applicable aux territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie, de Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 13.

La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est abrogée.

Fait à Paris, le 12 octobre 1988.

***Signé* : MICHEL ROCARD.**

Par le Premier ministre :

**Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,**

***Signé* : LIONEL JOSPIN.**

**Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,**

***Signé* : ROGER BAMBUCK.**